

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUILLÉ

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le treize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain GOUTX, Maire.

Présents : Messieurs DELALANDE M., FAVOREL G., POMME R., VENAILLE Y., VILLERIUS G.
Mesdames DARDOUILLET C., DELORME F., NICOLE N., SIMONNET M.

Absents excusés : BOURRY B., GUFFROY M., JUCQUOIS N., LEMONNIER C.,
Absent : CHAUSSET M.

Monsieur FAVOREL Gérard a été nommé secrétaire.

Décisions de Monsieur le Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

Déclaration d'intention d'aliéner déposée par Me TIERCELIN, pour le compte de :

- CTS MARTEAU, relative à un immeuble situé au 20 route de Montrichard cadastré ZB 132, 133, 134, 135, 136, 137, 260, 261, 262, 263P. Non préemption.
- Jacky MARTEAU, relative à un immeuble situé au 36 rue de la Tesnière, cadastré AK 232, 237, 230. Non préemption.

42-2017 AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE A FAIRE UNE DEMANDE PREALABLE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il avait été projeté d'installer un abri de jardin sur le terrain de la maison au 5 route de Thésée afin que les locataires puissent mettre leurs outils. Pour cette réalisation, il est nécessaire d'établir une déclaration préalable pour la construction.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer une déclaration préalable pour la construction d'un abri de jardin au 5 route de Thésée.

43-2017 INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et ce pour l'année 2017 :

- ✓ De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de Conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an.
- ✓ Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame AUCLAIR Patricia,

De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

44-2017 ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE CADRE DE LA SUCCESSION MARINARO

L'adjoint au maire Monsieur VENAILLE expose au Conseil Municipal que nous avons reçu un courriel de Madame MARINARO nous demandant des renseignements sur des parcelles car ils sont actuellement dans la succession des parents. Elle demande également si la commune serait intéressée par des parcelles. Monsieur VENAILLE explique que trois parcelles seraient intéressantes ce sont :

- ✓ La ZC 177 et la ZB 51, elles se situent de chaque côté de la route juste avant le pont de Thésée et que sur l'une d'elle, se trouve une stèle.
- ✓ La ZC 40, celle-ci se trouve au bord du Cher et ainsi elle pourrait servir de passage pour le projet du « Cher à vélo ».

Une proposition de prix entre 0.15 € et 0.20 € le m² a été faite à Madame MARINARO pour l'achat des terrains d'une surface totale de 22 073 m².

Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord pour l'acquisition des trois parcelles et mandate le maire pour l'achat de celles-ci auquel il faudra ajouter les frais d'actes notariés. Et autorise le Maire à signer l'acte notarié.

45-2017 LIGNE DE TRESORERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour financer les investissements prévus au budget, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange de vues, prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté et

- ✓ Décide de demander à la Caisse d'Epargne Loire Centre, aux conditions de taux de l'Institution en vigueur à la date de l'établissement des contrats, une ligne de trésorerie de 150 000 euros, jusqu'au 30/09/2018 au taux d'intérêt Euribor 1 semaine + 1.00%, commission d'engagement 0 €, commission de mouvement 0 € et frais de dossier de 300 €
- ✓ Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances.
- ✓ Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

Le Conseil Municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

46-2017 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 15 SEPTEMBRE 2017

ETAT DU PERSONNEL au 1er juillet 2016

GRADES	Catégorie	Postes			Nombre d'agents titulaires	Nombre d'agents non titulaires	Situation au 01/07/2016 Nombre d'agents
		Temps complets (35h)	Temps non complets				
		Nbres postes	Contrat fonction publique	Contrat de droit commun			
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	C			20/35h		1	1
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	C		7,50/35h			1	1
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	C		33,30/35h			1	1
Total			60,25/35h (1,72)			3	3
FILIERE TECHNIQUE							
Adjoint technique territorial de 2ème classe	C		3/35h			1	1
Adjoint technique territorial de 2ème classe	C		7/35h			1	1
Adjoint technique territorial de 2ème classe	C	1				1	1
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe	C	1			1		1
Total		2	10/35h (0,28)		1	3	4

ETAT DU PERSONNEL au 15 septembre 2017

GRADES	Catégorie	Postes		Nombre d'agents titulaires	Nombre d'agents non titulaires	Situation au 15/09/2017 Nombre d'agents
		Temps complets (35h)	Temps non complets			
		Nbres postes				
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif territorial	C		20/35h		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C		7,50/35h		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C		33,30/35h		1	1
Total			60,25/35h (1,72)		3	3
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique territorial	C		3/35h		1	1
Adjoint technique territorial	C		7/35h		1	1
Adjoint technique territorial	C	1			1	1
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1			1	1
Total		2	10/35h (0,28)	2	2	4

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la personne de l'agence postale avait un contrat CUI-CAE (contrat aidé). L'Etat n'a pas reconduit ce contrat. L'agent a maintenant un contrat de la fonction publique en qualité d'adjoint administratif territorial. Ce changement de contrat n'a pas d'incidence pour l'agent mais seulement un impact financier puisque qu'il n'y a plus d'aide de l'Etat. Cet agent est nommé en CDD du 15 septembre 2017 au 31 décembre 2017 en qualité d'adjoint administratif territorial catégorie C, contractuel.

Le Conseil Municipal donne autorisation à Monsieur le Maire d'exécuter tous les documents nécessaires pour ce changement de contrat.

47-2017 DECISION MODIFICATIVE POUR CREDIT INSUFFISANT - MATERIEL DE BOULANGERIE

En raison d'une insuffisance de crédit à l'opération 10001, il y a lieu de procéder à un virement de crédit pour financer le matériel de la boulanger de la façon suivante :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de procéder aux virements de crédits insuffisants :

Section	ARTICLE				Recette	dépenses
	Chapitre	Article	Opération			
Investissement	21	2184	10001 Mobilier	Matériel de boulangerie		9 000.00
investissement	020	020	OPFI	Dépenses imprévues		- 9 000.00

48-2017 COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS - APPROBATION DES COMPETENCES OPTIONNELLES ET RESTITUTIONS AUX COMMUNES DE CERTAINES COMPETENCES

La Communauté Val de Cher-Controis, issue de la fusion, doit à partir du 1^{er} janvier 2017 date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion et ce dans un délai de 12 mois, se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles aux communes.

Il s'agit des compétences suivantes :

Voirie

- ✓ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- ✓ Mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- ✓ Construction et gestion d'une médiathèque « tête de réseau ».

- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 – III
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-41-3 III ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-14-003 du 14 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communauté de communes de Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des Communauté de Communes de Val de Cher-Controis et Cher à la Loire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de restituer à compter du 1^{er} janvier 2018, aux communes les compétences optionnelles suivantes :

Voirie

- ✓ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- ✓ Mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- ✓ Construction et gestion d'une médiathèque « tête de réseau ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la restitution des compétences voirie et compétences construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

49-2017 APPROBATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2018

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Val de Cher-Controis et Cher à la Loire fixe les compétences de la nouvelle Communauté qui résultent de l'agrégation des compétences exercées par chacune d'elles, jusqu'au 31 décembre 2017.

A ce jour, le Président rappelle au Conseil qu'il est désormais nécessaire de délibérer sur les nouveaux statuts présentés aux membres du bureau lors de la réunion du 12 juin 2017 afin de permettre à la Communauté de communes Val de Cher-Controis d'exercer ses compétences sur l'ensemble des 37 communes formant le nouveau territoire dont la date d'application sera différée au 1^{er} janvier 2018.

En application de la loi NOTRé promulguée le 7 août 2015, ce projet intègre la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI, compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-41-3 relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-216-033001 du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-14-003 du 14 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes de Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire
- Vu la délibération du 12 octobre 2016 portant approbation des statuts du futur EPCI issu de la Fusion Val de Cher-Controis et Cher à la Loire par l'ex-Communauté de communes Val de Cher-Controis ;
- Vu la délibération du 24 octobre 2016 portant approbation des statuts du futur EPCI issu de la fusion Val de Cher-Controis et Cher à la Loire par l'ex-Communauté de communes du Cher à la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des Communauté de communes de Val de Cher-Controis et Cher à la Loire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Entérine le projet de statuts de la Communauté Val de Cher-Controis applicable au 1^{er} janvier 2018 joint à la présente délibération ;

- Sollicite de la part des communes membres une délibération portant approbation de ces statuts dès le 7 juillet 2017 jusqu'au 7 octobre 2017 au plus tard ;
- Charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes de la Communauté de communes Val de Cher-Controis.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Entérine le projet de statuts de la Communauté Val de Cher-Controis applicable au 1^{er} janvier 2018 joint à la présente délibération ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Val de Cher-Controis.

STATUTS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2018

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Périmètre

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les articles L 5214-1 à L 5214.29 relatifs aux Communautés de communes.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2015 portant fusion des Communautés de communes Val de Cher-Controis et Cher à la Loire,

Il est constitué une Communauté de communes avec les 37 communes suivantes :

ANGE, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHER, CHERMERY, CHISSAY-EN-TOURAINNE, CHOussy, CONTRES, COUDES, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, FEINGS, FOUGERES-SUR-BIEVRE, FRESNES, GY-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MAREUIL-SUR-CHER, MEHERS, MEUSNES, MONTHOU-SUR-CHER, MONTRICHARD VAL DE CHER, NOYERS-SUR-CHER, OISLY, OUCHAMPS, PONTLEVOY, POUILLE, ROUGEOU, SAINT-AIGNAN, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, SASSAY, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, SOINGS-EN-SOLOGNE, THENAY, THESEE, VALLIERES-LES-GRANDES.

Article 2 – Dénomination

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes Val de Cher-Controis.

Article 3 – Durée

Elle est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Contres (41700), 15 A rue des Entrepreneurs.

II. COMPETENCES

Article 5 – La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

A1 – Aménagement de l'espace

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Création, aménagement et gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) destinées à la réalisation de zones d'activités économiques
 - La constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des actions communautaires.
- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (S.C.O.T.) ;
- ✓ Plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu, et cartes communales ;

A2 – Développement économique

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :
 - Est d'intérêt communautaire le soutien financier aux Communes membres pour le maintien du dernier commerce alimentaire.
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme communautaire composé de bureaux d'accueil et d'information à Montrichard, Saint Aignan et Selles sur Cher.

A3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

A4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

A5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

B1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes participera à toute réflexion visant à la définition d'une politique communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.

- ✓ Soutien, par des études appropriées, aux actions de lutte contre la grêle en liaison avec l'association compétente en charge du dispositif de prévention (association départementale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA) et contre le gel
- ✓ Actions de sensibilisation et de sauvegarde du patrimoine paysager.
- ✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

B2 – Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat ;
- ✓ Elaboration, suivi et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;
- ✓ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, en relation avec les organismes sociaux ;
Sont d'intérêt communautaire :
 - La réhabilitation et la construction de logements sociaux ;
 - L'acquisition de bâtiments existants en vue d'y réaliser des logements sociaux ;

B3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- ✓ L'équipement à vocation culturelle, contribuant à l'enseignement musical dont l'importance de la fréquentation participe au développement et au rayonnement d'une partie du territoire de la Communauté est reconnue d'intérêt communautaire.

Relève de cette définition :

- L'école de musique communautaire sise à Contres.
- ✓ Les équipements sportifs, couverts et exclusivement réservés à la pratique sportive, dont le rayonnement se développe sur une partie ou sur l'ensemble du territoire et répondant aux besoins des clubs sportifs et des scolaires, sont reconnus d'intérêt communautaire.

Relèvent de cette définition :

- La piscine Ilo Bulle à Contres

- La piscine Val de Loisirs à Faverolles sur Cher
- Le gymnase à Chémery
- Le gymnase à Fougères sur Bièvre
- Le gymnase à Montrichard
- Les tennis couverts à Pontlevoy
- Le dojo à Saint Georges sur Cher

B4- Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire se définit comme suit :

B4.1 Actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- ✓ Etudes et coordination des actions menées ou pouvant être mises en œuvre sur le territoire communautaire ;
- ✓ Création, entretien, aménagement et gestion des équipements suivants :
 - Structures d'accueil de la petite enfance ;
 - Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) ;
 - Accueils de loisirs sans hébergement ;
 - Structures d'accueil en direction des jeunes de moins de 18 ans.
- ✓ Coordination et contractualisation des dispositifs de droit commun en lien avec la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, en particulier le Contrat Enfance Jeunesse.

B4.2 Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi

- ✓ Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi en partenariat avec les structures communautaires (Maisons de l'emploi de Saint Aignan et de Selles sur Cher) et les structures départementales ;
- ✓ Mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, d'amélioration des qualifications et d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des salariés en adéquation avec les besoins en main d'œuvre des entreprises du territoire et en partenariat avec les réseaux institutionnels locaux existants en la matière et notamment la Maison de l'Emploi du Blaisois.
- ✓ Mise en œuvre d'une politique à l'attention des jeunes de 16 à 25 ans par le développement d'actions en faveur de l'insertion professionnelle et sociale et par la sensibilisation des entreprises locales, en partenariat avec les Missions Locales du Blaisois et du Romorantinais-Monestois.

B5 – Création et gestion de maisons de services au public répondant aux obligations de service public en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C – COMPETENCES FACULTATIVES

C1 – Gendarmerie

- ✓ Accompagnement dans l'étude et/ou la réalisation de structures de sécurité et de maintien de l'ordre (gendarmerie) dont :
 - ✓ - l'opération est validée et cofinancée par le ministère de tutelle
 - ✓ - les subventions et les loyers acquittés par la Gendarmerie Nationale équilibrent l'opération.

C2- Santé

- ✓ Etudes et coordination des actions de nature à conforter le maillage des professionnels de santé sur le territoire ;
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur le territoire communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les maisons de Santé Pluriprofessionnelles de Contres et de Noyers sur Cher répondant aux critères suivants :

- Lutte contre la désertification médicale,
- Maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté de communes
- Cohérence avec les structures existantes à l'échelle du territoire,
- Validation par l'Agence Régionale de la Santé.

C3 – Politique culturelle, sportive et de loisirs

- ✓ Coordination des activités culturelles et mise en œuvre d'un plan de développement sur le territoire communautaire ;
- ✓ Définition et mise en œuvre d'une politique de communication ;
- ✓ Entretien, aménagement et gestion de la base de loisirs des Couflons
- ✓ La Communauté s'engage dans la vie associative locale œuvrant pour la promotion cinématographique et la musique. A ce titre, elle apporte, notamment, de manière équitable, son soutien financier aux écoles de musique associatives et aux cinémas situés sur le périmètre communautaire.

C4 – Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC chargé du contrôle de la conception, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

C5 – Aménagement numérique du territoire

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au chapitre I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

D – HABILITATION STATUTAIRE

- ✓ Mise en place d'un service commun pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme. Dans le cadre, des coopérations intercommunales pourront être menées.
- ✓ Création de services communs sur toute thématique, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT et avec délibérations concordantes de la Communauté de Communes et des Communes.

Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les Communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude, mission ou gestion de services.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique selon les conditions définies par convention.

Article 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, composé de délégués des communes membres élus conformément aux dispositions du code électoral.

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires sont établis, par délibérations concordantes des communes membres, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT soit :

- Selon les modalités prévues au II à VI de cet article ;
- En l'absence d'accord, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues aux III à VI dudit article.

Lorsque les communes ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, elles disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Sur la base de ces dispositions, au plus tard au 31 août de l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire sera réexaminée au regard de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié et arrêté par décision du préfet.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

La Communauté de communes fonctionnera selon les règles applicables pour les conseils municipaux conformément aux articles L5211-1, L5211-2, L5211-3, L5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les six mois suivant la création de la Communauté de communes, le Conseil communautaire se dotera d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'E.P.C.I.

Article 8 : LE BUREAU

Le Conseil élit parmi ses membres son bureau qui est composé d'un président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le Président et les Vice-Présidents seront élus par le Conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent délibérer à l'exception :

Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

De l'approbation du compte administratif ;

Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

De la délégation de la gestion d'un service public ;

Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale et représente en justice cet établissement.

Il nomme le personnel.

Article 10 : INFORMATION SUR LES AFFAIRES DE LA COMMUNE

Les délibérations du Conseil de communauté sont inscrites dans un registre.

Les arrêtés du président sont inscrits dans un registre par ordre de dates.

Les comptes rendus des séances sont affichés au siège de la Communauté et dans les mairies des communes membres.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle le ou les délégués de la commune de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Son président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués des communes rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou obtenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes de la communauté.

Article 11 : INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le champ des compétences énoncées ci-avant, la qualification d'intérêt communautaire, quand elle est nécessaire, incombe aux conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Article 12 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de la trésorerie de CONTRES.

Article 13 : RECETTE ET DEPENSES

Les **recettes** de la Communauté de communes sont constituées par :

- ✓ Les ressources fiscales (fiscalité professionnelle unique) mentionnées au Code Général des Impôts ;

- ✓ Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- ✓ Le produit des dons et legs ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- ✓ Le produit des emprunts.
- ✓ La taxe de séjour

Ses ressources sont également constituées de la D.G.F. et des autres concours financiers de l'Etat.

Les dépenses de la Communauté de communes comprendront :

- ✓ Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- ✓ Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté de communes

Article 14 : ADHESION A UN E.P.C.I.

L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de communauté délibérant à la majorité absolue, puis subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donnée dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

Article 15 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

15.1 MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil de communauté décide de l'admission d'une nouvelle commune ou du retrait d'une commune dans les formes et selon les procédures de droit commun visées par le Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat.

15.2 MODIFICATION AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil de communauté délibère sur l'extension de ses compétences et sur les conditions initiales de fonctionnement et de durée, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

15.3 DISSOLUTION

La Communauté est dissoute et liquidée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

A la demande expresse des communes, la Communauté de communes pourra être membre ou membre coordinateur d'un groupement d'achats au sens du Code des Marchés Publics.

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

50-2017 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – POSSIBILITE D'EXONERER DES ENTREPRISES NOUVELLES REpondant AUX CRITERES « ZRR »

Le Maire expose que par un arrêté interministériel du 16 mars 2017, publié le 29 mars au Journal Officiel, les 37 communes composant la communauté de communes Val de Cher Controis ont été classées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), ce à compter du 1^{er} juillet 2017.

En application de l'article 44 sexies, septies et quindecies, peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats. La durée d'exonération ne peut être inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'exonérer de la taxe foncière les entreprises nouvelles répondant aux critères « ZRR »

51-2017 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – POSSIBILITE D'EXONERER LES LOCAUX D'HEBERGEMENTS

Le Maire expose que par un arrêté interministériel du 16 mars 2017, publié le 29 mars au Journal Officiel, les 37 communes composant la communauté de communes Val de Cher Controis ont été classées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), ce à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

En conséquence, la proposition d'exonération est rejetée.

Pour : 1

Contre : 7

Abstention : 2

52-2017 FESTILLESIME 41

Monsieur le Maire explique qu'il a déposé un dossier au Conseil Départemental dans le cadre de Festillésime 2018 pour un concert le 1^{er} décembre 2018.

Monsieur le Maire propose pour ce concert une entrée payante de 8 € par adulte et de 2 € par enfant.

Après délibération, le Conseil municipal décide que les entrées seront payantes :

- ✓ Tarif par adulte : 8 €
- ✓ Tarif par enfant : 2 €

QUESTIONS DIVERSES

Jardin du souvenir

Monsieur VENAILLE explique que suite à une dispersion des cendres au jardin du souvenir, il lui a été demandé s'il était possible d'apposer une petite plaque en mémoire du défunt.

Le Conseil Municipal accepte que soit installée une stèle pour que les familles puissent faire inscrire le nom du défunt.

Recensement 2018

Monsieur le Maire nous informe du recensement 2018 qui aura lieu entre le 18 janvier 2018 et le 17 février 2018.

La séance a été levée à vingt heure quarante-cinq